

Arrêté n° 2016-01165
portant interdiction des cortèges, défilés et rassemblements de personnes sur la voie publique dans un périmètre comprenant la gare de Lyon le 15 septembre 2016

Le préfet de police,

Vu le code pénal ;

Vu la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 modifiée relative à l'état d'urgence, notamment son article 8 ;

Vu la loi n° 2016-987 du 21 juillet 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et portant mesures de renforcement de la lutte antiterroriste ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment ses articles 70 et 72 ;

Vu le décret n° 2015-1475 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret n° 2015-1476 du 14 novembre 2015 relatif à l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu la lettre en date du 29 août 2016 adressée aux services de la direction de l'ordre public et de la circulation par laquelle le représentant de l'Union Régionale d'Ile-de-France CGT déclare son intention d'organiser conjointement avec FO, SOLIDAIRES, l'UNEF, l'UNL et la FIDL une manifestation le jeudi 15 septembre 2016 avec un départ à 14h00 de la place de la Bastille en direction de la place de la République, contre la réforme du code du travail ;

Considérant que, en raison de la prégnance et du niveau élevé de la menace terroriste, le parlement a prorogé pour une quatrième fois le régime de l'état d'urgence pour une durée de six mois à compter du 22 juillet 2016, les forces de l'ordre demeurent fortement mobilisées pour assurer, dans ces circonstances, la sécurité des personnes et des biens ;

Considérant que, en application de l'article 8 de la loi du 3 avril 1955 susvisée, les cortèges, défilés et rassemblements de personnes sur la voie publique peuvent être interdits dès lors que l'autorité administrative justifie ne pas être en mesure d'en assurer la sécurité compte tenu des moyens dont elle dispose ;

Considérant que les rassemblements contre la réforme du code du travail ont régulièrement entraîné des débordements ; que des groupes composés d'individus déterminés, organisés, masqués, portant des casques, violents et très mobiles, sur lesquels les organisateurs n'ont aucune prise ou capacité d'encadrement, ont systématiquement été à l'origine de ces débordements ; que ces désordres, à l'occasion desquels ont été perpétrées des atteintes graves aux personnes et aux biens entraînant de nombreux blessés en particulier au sein des forces de l'ordre et des dégradations importantes du mobilier urbain, de commerces et de véhicules, ont été commis par ces groupes et éléments radicaux qui cherchaient à en découdre avec les forces de l'ordre et commettre des déprédations de biens public et privés ;

Considérant que, à l'occasion de la manifestation organisée le jeudi 15 septembre 2016 conjointement par l'Union Régionale d'Ile-de-France CGT, FO, SOLIDAIRES, l'UNEF, l'UNL et la FIDL, des groupes et groupuscules appartenant à la mouvance contestataire radicale et violente envisage de se réunir aux abords de la gare de Lyon, afin notamment de définir les conditions de leur participation à la manifestation, avec pour objectifs principaux de prendre la tête du cortège et d'éviter les points de préfiltrage des manifestants mis en place par les forces de l'ordre ;

Considérant que la manifestation organisée le jeudi 15 septembre 2016 mobilisera en nombre important les forces de sécurité intérieure qui, par ailleurs, continueront à assurer, dans le contexte actuel de menace terroriste, la sécurisation générale de la région d'Ile-de-France ; que, dès lors, elles ne sauraient être distraites de ces missions prioritaires pour assurer la sécurité spécifique de cortèges ou rassemblements non déclarés ;

Vu l'urgence

Arrête :

Art. 1^{er} - Les cortèges, défilés et rassemblements de personnes sur la voie publique sont interdits le jeudi 15 septembre 2016, entre 11h00 et 20h00, dans le périmètre délimité par les voies suivantes qui y sont incluses :

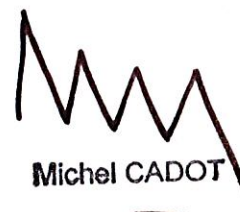
- place Louis Armand ;
- rue de Bercy ;
- le pont entre la rue Villiot et la rue de Rambouillet ;
- rue Chalon.

Art. 2 - Les mesures prescrites par le présent arrêté peuvent être exécutées d'office par les forces de police et de gendarmerie, sans préjudice des sanctions pénales auxquelles s'exposent les personnes en infraction avec celles-ci, conformément à l'article 13 de la loi du 3 avril 1955 susvisée.

Art. 3 - Le préfet, directeur de cabinet, le directeur de l'ordre public et de la circulation, le directeur de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne, le directeur du renseignement et le directeur de la police judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de police, affiché aux portes de la préfecture de police et consultable sur le site de la préfecture de police www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr.

Fait à Paris, le

14 SEP. 2016



Michel CADOT

2016 - 01165